UNITé 55

DOCUMENT 7 :

Introduction à la propriété intellectuelle et au patrimoine culturel immatériel

Ce document explique succinctement ce qu’est la propriété intellectuelle et comment le patrimoine culturel immatériel peut, dans certains cas, être protégé par le régime de propriété intellectuelle. Il s’agit d’un outil à l’usage de ceux qui veulent étudier les avantages et les inconvénients de différents modes de protection de la propriété intellectuelle pour sauvegarder le PCI dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de l’UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cette analyse peut également être une aide pour déterminer les cas où d’autres formes de sauvegarde peuvent mieux convenir que la protection de la propriété intellectuelle.

**qu’est-ce que la propriété intellectuelle ?**

Au sens le plus général, la propriété intellectuelle désigne les droits juridiques qui peuvent être associés à toute activité intellectuelle dans le domaine industriel, scientifique, littéraire ou artistique qui a une expression ou un résultat matériel. Les droits de propriété intellectuelle peuvent prendre différentes formes, par exemple :

1. Le droit d’auteur et les droits connexes
2. Les brevets et informations confidentielles (secrets de fabrication)
3. Les dessins et modèles industriels (parfois appelés « brevets de dessin »)
4. Les marques
5. Les marques collectives et de certification,
6. Les indications géographiques

Les droits de propriété intellectuelle concernent clairement le patrimoine culturel immatériel, puisque la pratique et la transmission du PCI reposent sur une activité intellectuelle (telle que des idées, des techniques, des connaissances et des savoir-faire) et peuvent déboucher sur un résultat matériel. Les droits de propriété intellectuelle sur les résultats matériels ou les expressions de la pratique du PCI, comme les enregistrements audiovisuels de concerts de musique traditionnelle, les produits fabriqués selon des méthodes traditionnelles ou les descriptions de remèdes ou de processus de guérison traditionnels peuvent être protégés dans certains cas. Cela peut aider les communautés à tirer avantage de leur PCI et à le sauvegarder, et/ou empêcher des tiers de se l’approprier de façon illicite ou d’en donner une représentation erronée. La protection de la propriété intellectuelle peut également être utilisée de façon générale pour contrôler l’accès à la documentation sur le PCI et son utilisation.

Dans le domaine de la propriété intellectuelle, telle qu’il est présenté par l’OMPI, on emploie les termes « savoirs traditionnels » (ST) et « expressions culturelles traditionnelles » (ECT) plutôt que le terme « PCI ». Il y a un certain nombre de nuances et de différences entre les concepts de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles, d’une part, et le concept de PCI, de l’autre (voir dans le glossaire ci-dessous l’explication de ces termes et leur rapport avec le PCI). Pour éviter toute confusion, nous utiliserons dans ce texte les termes « savoirs traditionnels » et « expressions culturelles traditionnelles » pour parler de la protection de la propriété intellectuelle se rapportant à différents domaines et aspects du PCI en vertu de la Convention.

Il convient de noter que les buts de l’identification et de la définition des expressions culturelles traditionnelles ou des savoirs traditionnels du point de vue de la protection de la propriété intellectuelle diffèrent légèrement des buts de l’identification et de la définition du PCI du point de vue de la sauvegarde en vertu de la Convention. La protection de la propriété intellectuelle pour les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels a pour but d’empêcher leur utilisation abusive, de faire en sorte, par exemple, que les dépositaires de savoirs traditionnels puissent contrôler leur utilisation ou leur exploitation. La sauvegarde du PCI a pour but de pérenniser la pratique et la transmission du PCI et de soutenir ainsi un développement durable en veillant à ce que les communautés concernées tirent profit de leur PCI.

**Quelles lois protègent les droits de propriété intellectuelle ?**

Le but de la protection de la propriété intellectuelle est double :

1. récompenser les créateurs en leur donnant un monopole limité sur l’utilisation de leurs créations et en reconnaissant leur statut de créateurs,
2. promouvoir la création et l’innovation afin de contribuer au développement économique et social de l’ensemble de la société[[1]](#footnote-1).

Par conséquent, les droits de propriété intellectuelle sont généralement accordés en premier lieu aux créateurs ou aux entreprises qui possèdent leurs œuvres. Ces droits peuvent être vendus ou cédés à des entreprises ou à d’autres individus. À l’expiration du délai fixé, les créations tombent dans ce qu’on appelle « le domaine public », où elles peuvent être librement utilisées, copiées et diffusées par des tiers.

Il n’existe aucun instrument international (loi, accord, traité, etc.) protégeant la propriété intellectuelle sous toutes ses formes dans tous les pays. Les pays adoptent chacun leurs propres lois en matière de protection de la propriété intellectuelle au niveau national ; généralement, ces lois régissent les droits d’auteur, les marques, les dessins et modèles industriels, les brevets et d’autres domaines de la propriété intellectuelle en instituant des cadres juridiques distincts. Les droits de propriété intellectuelle sont généralement limités au pays (parfois à la région) où ils sont accordés. Il existe néanmoins un certain nombre d’instruments internationaux[[2]](#footnote-2) qui fixent les règles minimales du droit national et qui régissent certains aspects de la protection des droits de propriété intellectuelle à l’échelle internationale. Par conséquent, certains droits de propriété intellectuelle peuvent être protégés au-delà des frontières internationales et une grande partie du droit de la propriété intellectuelle classique est « harmonisée » au niveau de plusieurs pays.

**quels droits la protection de la propriété intellectuelle confère-t-elle ?**

De même que le propriétaire d’une maison a des droits sur sa maison, tout créateur ou inventeur a des droits sur ses créations/inventions. Toutefois, les droits de propriété intellectuelle fonctionnent un peu différemment des autres types de droits de propriété : ils ne sont généralement pas attachés à un objet physique (l’expression créative de l’idée), mais plutôt à la créativité intellectuelle dont il est le fruit[[3]](#footnote-3). Par exemple, bien que les artistes puissent vendre leur production (comme des peintures ou des livres), ils conservent les droits d’auteur sur ces créations artistiques (comme le droit de vendre des copies des œuvres d’art à d’autres personnes). Acheter un produit qui est le résultat d’une invention protégée par un brevet (par exemple un nouveau type de téléphone portable) ne donne pas à l’acheteur le droit de fabriquer ce produit et de le revendre. Les droits conférés aux créateurs en vertu des régimes classiques de propriété intellectuelle sont généralement limités dans le temps et dans leur domaine d’application.

Il existe différents types de droits (et de conditions à remplir pour en bénéficier) qui s’applique à différents types de produits créatifs. Voir le tableau ci-dessous.

| **Résultat matériel/expression de la créativité** | **Droits de propriété intellectuelle** |
| --- | --- |
| Œuvres littéraires, artistiques et scientifiques (par ex. livres, films, peintures) | Droit d’auteur |
| Prestations des artistes exécutants, phonogrammes (par ex. enregistrement d’une chanson sur un CD) et radiodiffusion | Droits connexes (du droit d’auteur) |
| Inventions (par ex. remède médical) | Brevets |
| L’apparence extérieure d’articles fonctionnels (par ex. un modèle de chaise) | Modèles industriels |
| Des pictogrammes ou symboles indiquant une source ou origine commerciale (par ex. « coca-cola ») | Marques |
| Des pictogrammes ou symboles indiquant une origine géographique (par ex. la « feta ») | Indications géographiques (appellations d’origine) |

En cas de violation des droits de propriété intellectuelle (par exemple si un tiers publie un livre, exploite un brevet ou utilise une marque sans en avoir le droit), le détenteur des droits peut intenter une action en justice à l’encontre du contrefacteur (par exemple devant les tribunaux). C’est ce qu’on appelle l’exécution des droits de propriété intellectuelle. Si l’action en justice aboutit, elle peut avoir pour effet d’obliger les contrefacteurs à cesser la contrefaçon ou à payer des dommages-intérêts (réparation).

**droit d’auteur et droits connexes[[4]](#footnote-4)**

Le droit d’auteur couvre des types très divers d’œuvres, notamment les œuvres artistiques, les photographies, les films et la musique. Pour être protégées par le droit d’auteur, ces œuvres créatives ne doivent pas être simplement des idées : elles doivent être l’expression de ces idées, fixées sur une bande audio, le papier ou tout autre format fixe. Ces œuvres doivent également être originales. Le droit d’auteur donne aux créateurs d’œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques originales le droit de contrôler ou d’empêcher l’utilisation de ces œuvres par des tiers (notamment leur mise à disposition du public, leur copie, leur diffusion, leur traduction et leur adaptation).

Le droit d’auteur couvre les œuvres individuelles qui ne sont jamais publiées ainsi que les œuvres créées pour une diffusion de masse. Aucun enregistrement n’est exigé du créateur pour obtenir un droit d’auteur sur ses œuvres, bien que certains pays exigent cet enregistrement pour obtenir des dommages-intérêts en cas d’atteinte au droit d’auteur (utilisation non autorisée de l’œuvre). Le droit d’auteur court à partir de la création de l’œuvre et pendant 50 ans au moins après la mort de son auteur. En vertu de divers accords internationaux, les pays accordent généralement la même protection aux œuvres qui sont créées dans leur pays et dans d’autres pays.

En vertu du droit d’auteur, les « droits moraux » des auteurs sont également protégés dans une certaine mesure. La Convention de Berne demande aux pays membres d’accorder aux auteurs le droit de revendiquer la paternité de l’œuvre et celui de s’opposer à toute modification de l’œuvre ou autre action indigne concernant l’œuvre susceptible de porter atteinte à l’honneur ou à la réputation de l’auteur[[5]](#footnote-5).

Les adaptations contemporaines originales d’expressions culturelles traditionnelles, qu’elles soient le fait de membres des communautés concernées ou de tiers, peuvent être protégées par le droit d’auteur. Il peut s’agir de nouveaux scénarios narratifs sous forme de narrations traditionnelles, d’œuvres composites (par exemple un recueil de contes) et d’œuvres dérivées (telles que des variations sur des chants populaires).

Ceux qui aident les créateurs intellectuels à communiquer leur message et à diffuser leurs œuvres auprès du public, comme les artistes interprètes, les producteurs audiovisuels et les organismes de radiodiffusion, peuvent prétendre à des droits connexes. Les exécutions et interprétations de musique traditionnelle peuvent ainsi être protégées par le droit d’auteur. Le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996) ainsi que le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012) accordent aux « interprètes du folklore » le droit d’autoriser l’enregistrement de leurs prestations et le droit d’autoriser certaines transactions concernant ces enregistrements. L’article 15.4 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886) prévoit un mécanisme pour la protection internationale des œuvres non publiées et anonymes, notamment des expressions culturelles traditionnelles[[6]](#footnote-6).

Ceux qui documentent des pratiques culturelles (par exemple par des moyens audiovisuels ou documentaires) détiennent le droit d’auteur sur cette documentation (à moins qu’ils ne l’aient cédé à un tiers) et peuvent, de ce fait, contrôler sa diffusion et son utilisation.

##### brevets[[7]](#footnote-7)

Les brevets confèrent des droits de propriété intellectuelle sur une invention dans n’importe quel domaine technologique. Une invention est généralement définie comme étant une solution nouvelle et non évidente, applicable à l’échelle industrielle pour résoudre un problème spécifique. La non-évidence (également appelée « activité inventive ») implique que l’invention ne serait pas évidente pour une personne de l’art ayant une compétence normale.

Un brevet est un document officiel (délivré par le gouvernement) qui donne à un inventeur (ou à son successeur en titre) le droit d’empêcher l’exploitation non autorisée (par ex. la fabrication, l’utilisation, la vente, l’importation) de son invention par des tiers. La protection conférée par le brevet est limitée dans le temps (généralement 20 ans) et ne s’applique qu’à un pays ou une région spécifique. Habituellement, une demande de brevet doit être déposée dans tous les pays où le titulaire du brevet souhaite commercialiser son invention (qui peut être un produit ou un procédé) ou empêcher des tiers de la commercialiser.

Un brevet ne peut être accordé que pour une invention dont l’objet est nouveau, autrement dit n’a pas été déjà divulgué ou rendu public soit par écrit, soit verbalement, ou par son utilisation en public. Dans la plupart des pays, les brevets ne sont accordés que si l’invention n’a jamais été divulguée ou utilisée ailleurs dans le monde. Le terme « divulgation » a un sens très large dans ce contexte et, dans la plupart des juridictions, couvre le partage de l’information avec toute autre personne qui est libre de divulguer le sujet à des tiers. Un brevet ne peut être accordé à des savoirs traditionnels qui ont déjà été divulgués au public, par exemple dans des textes ou bases de données universitaires, même si la communauté d’où elles émanent souhaite qu’ils restent secrets.

Si les savoirs traditionnels n’ont jamais été divulgués, les dépositaires de ces savoirs peuvent les faire breveter eux-mêmes, mais cela oblige à divulguer les savoirs traditionnels secrets, car la divulgation est l’une des principales raisons d’être du système de brevet. Si les dépositaires ne souhaitent pas divulguer leurs savoirs traditionnels secrets, ils peuvent recourir au droit de la confidentialité ou du secret de fabrication pour les protéger contre la divulgation.

Les dépositaires de savoirs traditionnels peuvent aussi divulguer suffisamment d’informations au bureau des brevets pour montrer que l’invention revendiquée dans la demande de brevet rivale n’est pas nouvelle. Pour cela, les dépositaires des savoirs n’ont pas besoin de déposer eux-mêmes une demande de brevet : ils empêchent simplement le dépôt de l’autre brevet ; c’est ce qu’on appelle la « protection défensive ».

Par exemple, un brevet a été accordé aux États-Unis pour l’utilisation du curcuma pour la cicatrisation des plaies, qui consiste à appliquer une certaine quantité de poudre de curcuma sur la plaie. Les déposants de la demande de brevet ont admis l’usage connu du curcuma en médecine traditionnelle pour le traitement de diverses entorses et processus inflammatoires. La demande de brevet a été examinée et l’invention revendiquée a été considérée comme nouvelle au moment de la demande, sur la base des informations dont disposait alors l’autorité chargé d’examiner la demande. Le brevet a été par la suite contesté et déclaré nul, au motif que ce moyen de favoriser la cicatrisation des plaies avait été déjà décrit dans des textes sanskrits anciens et d’autres documents.

##### DESSINS ET modèles Industriels

Le droit des dessins et modèles industriels protège l’apparence extérieure, nouvelle ou originale, d’objets fonctionnels créés de façon indépendante. Le caractère « nouveau » du dessin ou modèle signifie généralement qu’aucun modèle identique ou très semblable n’a été mis « à la disposition du public » (par ex. vendu ou présenté) avant la date de dépôt ou de priorité. Le caractère « original » signifie que le modèle doit être différent des modèles connus ou de combinaisons de caractéristiques de dessins ou modèles connus, sachant que cette différence n’a pas besoin d’être substantielle. Les droits sur le modèle ou dessin peuvent dans certains cas naître automatiquement dès la création ; dans d’autres cas, ils nécessitent un dépôt. La durée de protection des droits sur les dessins ou modèles est d’au moins 10 ans et confère à leur propriétaire le droit exclusif d’empêcher des tiers non autorisés à reproduire, vendre ou importer des articles comportant un dessin ou modèle identique ou similaire à celui qui est protégé.

Il existe de nombreuses expressions culturelles traditionnelles qui pourraient être protégées par les droits du dessin/modèle industriel : les textiles (tissus, costumes, vêtements ou tapis) et d’autres expressions matérielles de la culture, comme les gravures, les sculptures, la poterie, la menuiserie, la ferronnerie, les bijoux, la vannerie et d’autres formes d’artisanat. Au Kazakhstan, par exemple, la protection du modèle industriel a été accordée à l’apparence extérieure du costume national, aux coiffes (sakyele), aux tapis (tuskiiz), aux décorations de selles et aux bracelets pour femmes (blezik).

##### marques[[8]](#footnote-8)

Une marque est un pictogramme (par exemple un logo ou un mot) qui distingue les biens ou services d’une entreprise donnée de ceux de ses concurrents[[9]](#footnote-9). Les pictogrammes peuvent être composés d’une grande diversité d’expressions, notamment des noms, des mots, des nombres, des dessins, des sons, des couleurs, des formes en 3D et même (dans certaines juridictions) des odeurs. La plupart des pays n’autorisent le dépôt que des pictogrammes qui peuvent être représentés graphiquement. Les marques peuvent être déposées par des individus ou des entreprises pour un pays ou une région spécifique, et des biens ou services spécifiques ; elles doivent en général être renouvelées tous les dix ans. La plupart des pays exigent que la marque soit utilisée dans l’activité commerciale comme condition préalable au dépôt de la marque. Le propriétaire d’une marque peut empêcher des tiers d’utiliser des marques similaires pouvant introduire une confusion pour des biens ou services similaires, sur le territoire concerné, à moins qu’ils n’aient déposé (ou commencé à utiliser) leur marque en premier.

Le dépôt des marques n’est en général refusé que si « elles sont dépourvues de tout caractère distinctif » ou si « elles sont contraires à la moralité ou à l’ordre public et, en particulier, de nature à induire le public en erreur »[[10]](#footnote-10). Les marques non distinctives dont le dépôt est généralement refusé sont celles qui se contentent de décrire les biens (par exemple « pommes » pour des pommes) ; les marques distinctives qui peuvent être déposées indiquent plutôt l’origine des biens (par ex. « Apple » pour des ordinateurs). Les marques « trompeuses » peuvent se voir refuser le dépôt parce qu’elles laissent entendre à tort que les biens ou services concernés proviennent d’un groupe ou d’une région donnés, ou sont fabriqués d’une façon spécifique, alors que ce n’est pas le cas.

Les marques peuvent être utilisées pour commercialiser des produits utilisant des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, ainsi que pour empêcher la commercialisation de produits sous un nom fallacieux ou l’emploi de termes insultants pour des groupes spécifiques de personnes ou le public en général. En Nouvelle-Zélande, « la loi relative aux marques contient désormais une disposition qui autorise le commissaire chargé des marques à refuser le dépôt d’une marque, s’il a de bonnes raisons de penser que l’utilisation de la marque ou son dépôt risque de choquer une partie importante de la communauté, notamment les autochtones de ce pays, les Maori. »[[11]](#footnote-11)

L’article 136(g) de la décision 486 de la Commission de la communauté andine stipule que « les pictogrammes dont l’usage dans le commerce est susceptible de porter exagérément atteinte aux droits d’un tiers, ne peuvent être déposés, en particulier s’ils comportent le nom de communautés autochtones, afro-américaines ou locales, des dénominations, mots, lettres, caractères ou signes utilisés pour distinguer leurs produits, leurs services ou la façon dont ils sont traités, ou s’ils sont l’expression de leur culture ou pratique, sauf si la demande est présentée par la communauté elle-même ou avec son consentement exprès ». La Colombie a appliqué cette décision de la Communauté andine en refusant d’enregistrer la marque TAIRONA, parce qu’elle faisait référence à une culture autochtone ayant vécu sur le territoire colombien. Seuls des représentants de cette culture ou des personnes ayant l’autorisation de ces représentants seraient habilités à demander l’autorisation d’utiliser l’expression comme signe distinctif et, dans le cas présent, comme marque[[12]](#footnote-12).

En 1999, la Première Nation Snuneymuxw au Canada a eu recours à la loi relative aux marques pour protéger dix pétroglyphes (peintures rupestres anciennes). En raison de la signification religieuse spéciale des pétroglyphes pour les membres de la Première nation, la reproduction non autorisée et la chosification des images ont été jugées contraires aux intérêts culturels de la communauté ; les pétroglyphes ont été déposés afin de mettre fin à la vente d’articles commerciaux, comme les t-shirts, les bijoux et les cartes postales utilisant ces images. À la suite de cette démarche et d’une campagne d’éducation lancée pour expliquer la signification des pétroglyphes pour la Première Nation Snuneymuxw, les commerçants locaux et les artisans ont cessé d’utiliser les images des pétroglyphes[[13]](#footnote-13).

##### CERTIFICATION et marques COLLECTIVES

Certains systèmes juridiques autorisent le dépôt de marques collectives et de certification ; il peut être effectué dans le cadre du système de dépôt des marques. Les marques collectives sont utilisées pour distinguer les biens ou services d’un groupe de personnes, comme des peuples autochtones ou des communautés locales. Il peut s’agir d’un groupe dont l’adhésion est régie par des règles et dont l’admission est limitée. Les marques de certification sont utilisées pour distinguer des biens et services qui satisfont à des critères spécifiques, comme être fabriqués dans une région spécifique en employant une méthode spécifique. Tout groupe dont les biens ou services sont conformes aux critères (après soumission à un processus d’évaluation) peut utiliser la marque. Toute marque de certification doit être administrée par son propriétaire (un acteur indépendant qui ne peut vendre les biens et services, mais qui doit évaluer la conformité aux critères des biens et services de tiers), tandis qu’une marque collective peut être administrée par le groupe lui-même. Quand les marques de certification utilisent parmi leurs critères une désignation géographique d’origine, elles sont en fait très semblables à une indication géographique (voir plus bas), mais peuvent être administrées par différents organismes.

Les Sames, un peuple autochtone qui vit dans les régions septentrionales de la Norvège, de la Suède, de la Finlande et de la Russie, ont déposé la marque SÁMI DUODJI en 1982. Cette marque contient un label montrant quels objets d’artisanat sont produits par les Sames. Le droit d’utiliser le label est limité aux Sames qui remplissent certains critères d’appartenance à la communauté. L’utilisation du label s’est avérée utile pour différencier sur le marché les produits d’artisanat fabriqués par les Sames et les produits fabriqués par des non-Sames[[14]](#footnote-14).

##### indications géographiques[[15]](#footnote-15)

Les indications géographiques sont des noms et symboles qui indiquent (directement ou indirectement) l’origine géographique d’un produit. L’une des plus connues est l’emploi du mot « champagne » pour le vin pétillant produit dans une région française particulière (la Champagne) selon une méthode spécifique. Les indications géographiques peuvent indiquer l’origine des biens sans nommer au sens propre leur lieu d’origine (par exemple, la tour Eiffel indique Paris).

Pour protéger les indications géographiques, il existe de nombreux systèmes différents, couverts par différents lois nationales et accords internationaux. Généralement, ces systèmes font une distinction entre les indications géographiques qui indiquent (a) simplement le lieu d’origine d’un ou de plusieurs ingrédients du bien concerné (« indications de source ») ou (b) que les qualités d’un produit donné peuvent être attribuées à son origine géographique (« appellations d’origine »). Parfois, les indications géographiques ne peuvent être appliquées qu’à des produits alimentaires, des vins et des alcools, mais de plus en plus de systèmes commencent à protéger également des biens non agricoles. Les facteurs culturels (comme l’usage de méthodes traditionnelles de transformation et de production) prennent une importance croissance dans les spécifications relatives aux indications géographiques. Les indications géographiques protègent l’utilisation du nom ou du symbole (qui peut être un nom traditionnel du produit) pour les produits fabriqués selon des critères spécifiques de production et d’origine.

Enregistrer une indication géographique n’est pas la même chose qu’enregistrer un brevet : cela n’empêche pas des tiers d’utiliser la même méthode de production ou les mêmes ingrédients, mais seulement d’utiliser le même nom ou symbole pour décrire les produits. Ainsi, si des méthodes secrètes de fabrication sont révélées dans le cadre d’une spécification d’indication géographique, elles peuvent être utilisées par n’importe qui.

Les indications géographiques diffèrent des marques en ce que la protection accordée à l’utilisation du nom ou du symbole est généralement plus rigide que pour une marque. Sauf annulation, elle est accordée à perpétuité sans qu’il soit nécessaire de la faire à nouveau enregistrer. Les indications géographiques sont accordées non à un groupe ou à un individu, mais à tout producteur qui satisfait aux critères de production, un peu à la manière d’une marque de certification. Et enfin, l’indication géographique est généralement administrée et contrôlée par un organisme officiel, bien que dans certains systèmes juridiques, les entreprises et les particuliers puissent également intenter une action en justice pour contrefaçon d’une indication géographique. L’enregistrement d’une indication géographique peut donc, dans de nombreux cas, être un outil plus puissant que la marque pour protéger l’usage d’un nom et peut être utilisée parallèlement à des marques existantes, mais les producteurs ont moins de contrôle sur l’utilisation et le respect des indications géographiques que sur ceux des marques.

Il existe de nombreux exemples d’enregistrement de mots concernant des produits issus de savoirs traditionnels ou d’expressions culturelles traditionnelles en tant qu’indications géographiques. Notamment :

* La poterie TALAVERA DE PUEBLA et l’artisanat OLINALÁ, au Mexique ;
* Les bijoux, le verre et le cristal JABLONEC, en République tchèque ;
* La broderie MADEIRA, au Portugal ;
* Les jouets en argile KARGOPOL et les jouets FILIMONOV, dans la Fédération de Russie ;
* La poterie MODRANSKÁ MAJOLIKA peinte à la maison de Modra, en Slovaquie ;
* La LAMPHUN BROCADE THAI SILK, en Thaïlande ;
* La soie MYSORE ainsi que le brocart et les saris BANARAS, en Inde.

##### systèmes *Sui generis*

Le droit de propriété intellectuelle classique ne reconnaît généralement ni la propriété collective ni la paternité communautaire des expressions culturelles et n’accorde qu’une protection limitée dans le temps pour de nombreuses formes de propriété intellectuelle. Des modifications du droit de PI classique pour protéger les droits de PI sur des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles et les codes d’éthiques ou les protocoles relatifs au PCI et aux communautés concernées peuvent aider à résoudre ces problèmes.

Les systèmes juridiques sont parfois spécifiquement destinés (et pour cette raison appelés *sui generis*) à protéger les droits communautaires sur des expressions culturelles traditionnelles[[16]](#footnote-16) et des savoirs traditionnels[[17]](#footnote-17). Les cadres juridiques qui protègent ces droits de PI sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont généralement très divers et protègent différents types de droits de différentes manières. Au Brésil, par exemple, l’État a adopté une législation *sui generis* qui reconnaît aux communautés autochtones et locales le droit de décider de l’utilisation de leurs savoirs traditionnels liés au patrimoine génétique du pays, d’empêcher leur utilisation illicite et leur exploitation[[18]](#footnote-18). Cette législation donne aux communautés autochtones et locales le droit de reconnaissance de l’origine de leurs savoirs traditionnels, d’empêcher leur utilisation et leur diffusion non autorisées et de profiter des avantages économiques de leur utilisation par des tiers.

Des accords régionaux encouragent certains pays à adopter une législation nationale sur la propriété intellectuelle liée aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles[[19]](#footnote-19).

Aucun instrument international n’a encore été adopté pour protéger la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, et aucune règle minimale n’a été fixée. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) travaille depuis 2001 à l’élaboration d’un cadre *sui generis* pour la protection des droits de propriété intellectuelle relatifs aux aspects de la pratique culturelle qui appartiennent aux communautés[[20]](#footnote-20).

Outre la propriété intellectuelle, d’autres approches peuvent être employées pour que les communautés tirent profit de la sauvegarde de leur PCI. Par exemple, l’article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) reconnaît les droits des communautés sur leurs savoirs traditionnels et de profiter des avantages découlant de leur exploitation commerciale[[21]](#footnote-21). Le protocole de Nagoya de cette Convention énonce des principes directeurs pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques[[22]](#footnote-22).

##### glossaire[[23]](#footnote-23)

Savoirs traditionnels (ST) et expressions culturelles traditionnelles (ECT)

Dans le domaine de la propriété intellectuelle en cours d’élaboration au sein de l’OMPI, on emploie les termes « savoirs traditionnels » et « expressions culturelles traditionnelles » plutôt que le terme « PCI ». ST est parfois employé dans un sens général (couvrant à la fois les ST et les ECT), et parfois une distinction est faite entre ST et ECT, en partie parce qu’il existe, dans les régimes classiques des droits de propriété intellectuelle, différents types de protection juridique pour ces différentes formes de créations (par ex. brevets pour les ST, droit d’auteur et protection des modèles pour les ECT)[[24]](#footnote-24).

Les ST, pris au sens général (c’est-à-dire les ST et les ECT), sont à peu près l’équivalent du concept de PCI tel qu’énoncé à l’article 2.1 de la Convention. Quand le terme « ST » est employé dans un sens plus étroit, il fait référence aux « savoirs résultant d’une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et inclut le savoir-faire, les pratiques, les techniques et les innovations ». La Convention présente cinq domaines du PCI dans son article 2.2 : deux d’entre eux, les « connaissances concernant la nature et l’univers » et les « savoir-faire liés à l’artisanat traditionnel », correspondent aux ST au sens étroit du terme.

Les ECT sont les « formes matérielles et immatérielles dans lesquelles les savoirs et les cultures traditionnels sont exprimés, communiqués ou manifestés », notamment « la musique traditionnelle, les prestations/interprétations, les récits, les noms et les symboles, les modèles et les formes architecturales »[[25]](#footnote-25). Les ECT sont à peu près l’équivalent des expressions (manifestations matérielles) relevant des autres domaines du PCI mentionnés à l’article 2.2, telles que les expressions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, les rituels et les événements festifs.

Droit d’auteur

« Droit d’auteur » est un terme juridique employé pour décrire les droits dont jouissent les créateurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Les œuvres couvertes par le droit d’auteurs sont les livres, la musique, les peintures, les sculptures et les films, les programmes informatiques, les bases de données, les publicités, les cartes et les dessins techniques.

Indications géographiques

Les indications géographiques et les appellations d’origine sont des pictogrammes utilisés sur les biens qui ont une origine géographique spécifique et qui possèdent des qualités, une réputation ou des caractéristiques qui sont pour l’essentiel attribuables à ce lieu d’origine. Très souvent, une indication géographique inclut le nom du lieu d’origine des biens.

Dessin ou modèle industriel

Un dessin ou modèle industriel est l’aspect ornemental ou esthétique d’un article. Il peut être composé de caractéristiques tridimensionnelles telles que la forme ou la surface d’un article, ou de caractéristiques bidimensionnelles telles que des motifs, des lignes ou une couleur.

Brevet

Un brevet est un droit exclusif accordé sur une invention. Généralement, un brevet donne à son titulaire le droit de décider comment (ou si) l’invention peut être utilisée par des tiers. En échange de ce droit, le titulaire du brevet rend publiques les informations techniques concernant son invention dans le document de brevet qui est publié.

Marque

Une marque est un pictogramme permettant de distinguer les biens ou services d’une entreprise de ceux des autres entreprises.

Protection positive des ST/ECT

La protection positive accorde des droits de propriété intellectuelle sur les ST et les ECT; Ces droits peuvent être utilisés pour empêcher toute utilisation non autorisée ou inappropriée par des tiers. Cette protection peut aussi permettre l’exploitation active des ST et des ECT par la communauté à laquelle ils appartiennent, par exemple pour créer ses propres entreprises d’artisanat.

Protection défensive des ST/ECT

La protection défensive n’accorde pas de droits de propriété intellectuelle sur l’objet des ST et des ECT, mais a pour but d’empêche l’acquisition de ces droits par des tiers. Les stratégies défensives sont notamment l’utilisation de ST documentés pour empêcher ou invalider des brevets qui revendiquent de façon illégitime l’invention de ST préexistants.

Domaine public et accessible au public

Au sens large, une œuvre est considérée comme étant dans le domaine public si son utilisation par le public ne fait l’objet d’aucune restriction juridique. « Accessible au public » ne signifie pas nécessairement « dans le domaine public ». Un document qui est dans le domaine public peut être utilisé librement et gratuitement. Un document qui est « accessible au public » peut être accessible sous certaines conditions, par exemple l’accès payant. Il est souvent considéré que les savoirs traditionnels « accessibles au public » auxquels le public a eu accès et qui sont diffusés sont dans le domaine public et par conséquent accessibles gratuitement. Mais cela peut ne pas être le cas. L’utilisation de savoirs traditionnels « accessibles au public » peut être soumise au consentement préalable éclairé de leurs dépositaires ainsi qu’à un accord sur des conditions de partage des bénéfices en résultant.

##### informations complémentaires

* Terri Janke, Minding Culture: Case Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions: <http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/781/wipo_pub_781.pdf>
* OMPI, Propriété intellectuelle et savoirs traditionnels (existe également en anglais, arabe, chinois, espagnol et russe) : http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/tk/920/wipo\_pub\_920.pdf
* OMPI, Propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles (existe également en anglais, arabe, chinon, espagnol et russe) : http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/tk/933/wipo\_pub\_933.pdf
* WIPO Intellectual PropertyHandbook <http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/intproperty/489/wipo_pub_489.pdf>
* OMPI, Droit coutumier et savoirs traditionnels (existe également en anglais, arabe, chinois, espagnol et russe) : http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo\_pub\_tk\_7.pdf
* OMPI, Intellectual Property, Traditional Knowledge and Traditional Cultural Expressions/Folklore: A Guide for Countries in Transition (existe également en russe)

<http://www.wipo.int/export/sites/www/dcea/en/pdf/tk_guide_e.pdf>

1. . WIPO Intellectual Property Handbook, p.3 [↑](#footnote-ref-1)
2. . Les principaux instruments internationaux relatifs à la propriété intellectuelle sont la Convention de Paris, la Convention de Berne, les Arrangements de La Haye et de Lisbonne (administrés par l’OMPI) et l’Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (administré par l’Organisation mondiale du commerce, OMC). [↑](#footnote-ref-2)
3. . WIPO Intellectual Property Handbook, p.3. [↑](#footnote-ref-3)
4. . Les accords internationaux qui concernent spécifiquement le droit d’auteur sont la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ; la Convention universelle de l’UNESCO sur le droit d’auteur est devenue redondante. [↑](#footnote-ref-4)
5. . WIPO Intellectual Property Handbook, p.46. [↑](#footnote-ref-5)
6. . OMPI, Propriété intellectuelle et ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles – Aperçu, pp. 31-32. [↑](#footnote-ref-6)
7. . Les accords internationaux qui concernent spécifiquement les brevets sont notamment la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le Traité sur le droit des brevets (PLT). [↑](#footnote-ref-7)
8. . Les accords internationaux qui concernent spécifiquement les marques sont notamment la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. [↑](#footnote-ref-8)
9. . Dans certains cas, les marques relatives à des services sont appelées “marques de service”. [↑](#footnote-ref-9)
10. . WIPO Intellectual Property Handbook, p.71. [↑](#footnote-ref-10)
11. . <http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/785/wipo_pub_785.pdf>, p.47. [↑](#footnote-ref-11)
12. . <http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/785/wipo_pub_785.pdf>, p.46 [↑](#footnote-ref-12)
13. . <http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/785/wipo_pub_785.pdf>, pp.47-48. [↑](#footnote-ref-13)
14. . Voir WIPO Intellectual Property Handbook, pp.31-32. [↑](#footnote-ref-14)
15. . Il y a encore peu d’accords internationaux consacrés spécifiquement aux indications géographique, mais voir les articles 22-24 de l’ADPCI (bien qu’aucune obligation d’application ne soit faite aux signataires) et l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international (signé par moins de 30 pays à ce jour). [↑](#footnote-ref-15)
16. . <http://www.wipo.int/wipolex/en/results.jsp?countries=&cat_id=16> [↑](#footnote-ref-16)
17. . <http://www.wipo.int/wipolex/en/results.jsp?countries=&cat_id=18> [↑](#footnote-ref-17)
18. . Loi provisoire n° 2186-16, 23 août 2001, Brésil. [↑](#footnote-ref-18)
19. . Par exemple, la loi modèle du Pacifique sur la protection des savoirs traditionnels et expressions de la culture <http://www.forumsec.org.fj/resources/uploads/attachments/documents/PacificModelLaw,ProtectionofTKandExprssnsofCulture20021.pdf> [↑](#footnote-ref-19)
20. . Les projets de texte en cours de négociation sont disponibles sur http://www.wipo.int/tk/en/igc/draft\_provisions.html. [↑](#footnote-ref-20)
21. . Convention sur la diversité biologique (CDB), article 8(j), <http://www.cbd.int/traditional/> [↑](#footnote-ref-21)
22. . Protocole de Nagoya, <http://www.cbd.int/abs/text/default.shtml> [↑](#footnote-ref-22)
23. . <http://www.wipo.int/about-ip/en/index.html#ip> and WIPO, Intellectual Property, Traditional Knowledge and Traditional Cultural Expressions/Folklore: A Guide for Countries in Transition

    <http://www.wipo.int/export/sites/www/dcea/en/pdf/tk_guide_e.pdf> [↑](#footnote-ref-23)
24. . D’une certaine manière, les domaines du PCI visés à l’article 2.1 de la Convention font également une distinction entre les « expressions orales » et les autres domaines « expressifs », qui peuvent être décrits comme étant des ECT, et les « savoirs traditionnels concernant la nature et l’univers » qui peuvent être décrits comme étant des ST. [↑](#footnote-ref-24)
25. . WIPO Glossary <http://www.wipo.int/tk/en/resources/glossary.html#49> [↑](#footnote-ref-25)